

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°08 du 29 février 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant institution d'une régie de recettes auprès de la division logistique de la direction des commissariats d'outre-mer de Djibouti (République de Djibouti) relevant du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air.

*Du 3 janvier 2008*

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

**ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes auprès de la division logistique de la direction des commissariats d'outre-mer de Djibouti (République de Djibouti) relevant du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air.**

*Du 3 janvier 2008*

NOR D E F F 0 8 0 0 1 3 7 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.12.2.3.*

*Référence de publication : JO N° 9 du 11 janvier 2008, texte n° 18 ; signalé BOC.*

---

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 modifié relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger, complété par le décret n° 89 -535 du 28 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant organisation du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air,

Arrêtent :

Art. 1er. Une régie de recettes est instituée, à compter du 1er janvier 2008, auprès de la division logistique de la direction des commissariats d'outre-mer de Djibouti (République de Djibouti) relevant du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air pour l'encaissement des produits mentionnés ci-après :

- produits de cessions, à l'exception de celles effectuées entre organismes d'administration centrale ;

- taxes ou redevances se rapportant à des communications téléphoniques privées.

Art. 2. Le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 1er, perçues des redevables en numéraire, par chèque, par carte bancaire, par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert « ès qualités ».

Les recettes recouvrées en numéraire sont versées au comptable assignataire lorsque le montant de l'encaisse atteint la contre-valeur en monnaie locale de 22 870 euros.

Le régisseur de recettes justifie au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins au minimum une fois par mois.

Art. 3. Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 3 338 euros.

Art. 4. Le directeur des affaires financières au ministère de la défense et le directeur général de la comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la fonction financière et comptable à la direction des affaires financières,*

L. DEGEZ.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

F. TANGUY.